

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00130

Numéro SIREN : 792 068 272

Nom ou dénomination : A2i Didact

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 671

A2i Didact
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital social de 100 000 Euros
Siège Social : 1884 avenue Saint Maurice - 04100 MANOSQUE
SIRET : 792 068 272 00030

RCS : MANOSQUE 792 068 272
=====

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 29 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-neuf mars,
A 10 heures,

La société MARVRIL, Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 48 rue des Pins - 04100 MANOSQUE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 670 359 RCS Manosque,

Représentée par son Président, Monsieur Jean Christophe MARTIN, également Président non associé de la Société A2i Didact.

Associée unique de la société A2i Didact,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jean Christophe MARTIN, Président non associé a présenté la nécessité de changer la date de clôture de l'exercice social à son associé, la Société MARVRIL.

II - A pris les décisions suivantes :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social et la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DÉCISION :

L'Associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin 2021.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois et sera clos le 30 juin 2021.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année. Cette modification est décidée par décision de l'Associé unique en date du 29 mars 2021.



Exceptionnellement, l'exercice en cours sur l'année 2021 comprend une durée de QUINZE mois et se termine le TRENTE JUIN 2021. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION :

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

* *
* *
* *



Pour MARVRIL
Jean Christophe MARTIN

A2i Didact
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social: 1884 avenue Saint-Maurice ZI Saint-Maurice
04100 MANOSQUE

792 068 272 RCS MANOSQUE

STATUTS

Copie certifiée conforme
Le Président

« Mise à jour des statuts suite au changement de la date de clôture de l'exercice social
en date du 29 mars 2021 »

Précédente mise à jour suite au transfert de siège en date du 19 décembre 2016.

Copie certifiée conforme
Jean-Christophe Martin
Président



La Société EMER2A Holding, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est à MANOSQUE (04100), 4 Verger de César, Montée du Pain de Sucre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro 518 792 676, représentée par son gérant en exercice Monsieur Eric MERCIER, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 2 des statuts.

D'UNE PREMIERE PART

Monsieur Philippe, Joel, Pascal AVRIL, né le 26 novembre 1961, demeurant à MANOSQUE (04100), 48 rue des Pins, Divorcé de Madame Marianne POIRSON, née le 5 Novembre 1969, selon jugement rendu le 18 Février 2009 par le Tribunal De Grande Instance de DIGNE LES BAINS.

D'UNE DEUXIEME PART

Monsieur Fabrice FORTIER, né le 16 Juillet 1972, demeurant à SISTERON (04200), 12 Chemin de la Combe d'Arien, époux avec Mme Mireille VALCARCEL avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de bien en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me Jean CHRISTOLOMME préalable à leur union célébrée à MARTIGUES (BdR) le 30 Août 1997.

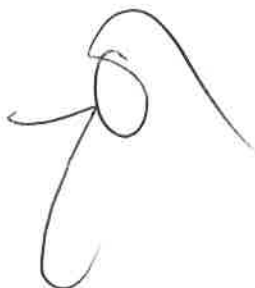
D'UNE TROISIEME PART

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- La conception, la réalisation, l'industrialisation et la commercialisation de produits pédagogiques notamment dans les domaines de l'automatisme, de l'électrotechnique, de la production et maintenance industrielle et toutes autres machines industrielles à l'égard notamment des acteurs et établissements de formation publics, privés, nationaux et internationaux, et plus généralement de tous consommateurs publics ou privés.
- L'exécution de prestations, de conseils et d'études en création, réalisation, conception et commercialisation desdits produits.
- La création, la fabrication, le négoce, l'achat, la vente en gros demi gros et détail, la distribution, le courtage, l'importation, l'exportation, la location de produits et accessoires liés aux produits ci avant décrits.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : «**A2i Didact**»

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **MANOSQUE (04100) Zone industrielle Saint Maurice – 1884 Avenue Saint Maurice.**

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit que par décision des associés dans les conditions de l'article 19 ci-après.




ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir:

La société EMER2A Holding apporte à la société
une somme en numéraire de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS, ci 85.000 €

Monsieur Philippe AVRIL apporte à la société
une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS, ci 10.000 €

Monsieur Fabrice FORTIER apporte à la société
une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

TOTAL des apports en numéraire formant le capital social,
CENT MILLE Euros, ci 100.000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 actions de numéraires de dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE agence de Manosque Drouille.

Cette somme de 100.000 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX (10) euros nominal chacune, lesdites actions étant entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions de l'article 19 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 Lors de la décision d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

507

→

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

11.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, et les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

12.2 Préemption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement sa cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

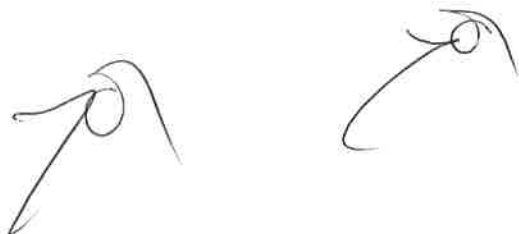
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.



12.3 Agrément des cessions et transmissions d'actions.

1. Toutes cessions et transmissions d'actions ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

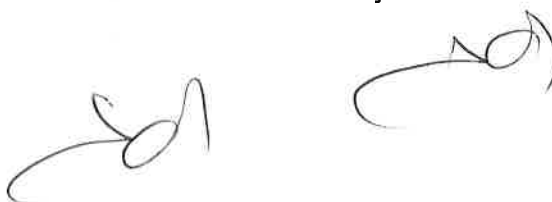
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 19 à la majorité des



voix dont disposent les associés présents ou représentés. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité. Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

13.3 Le Président peut être rémunéré ou non. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant entendu que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 14- POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

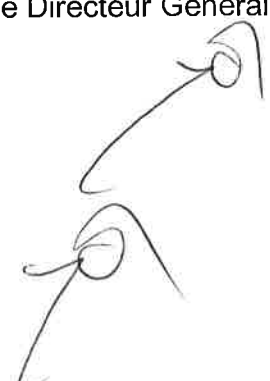
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The signature consists of a series of loops and a final upward stroke. The circular stamp is partially visible, showing a circular border and some internal markings.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

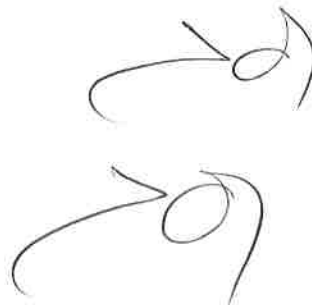
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Dans le cas où la société n'aurait pas de commissaire aux comptes, c'est au Président qu'il appartient d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'D' followed by a flourish.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- > transformation de la Société ;
- > modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- > fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- > dissolution ;
- > nomination des Commissaires aux comptes ;
- > nomination, rémunération, révocation du Président ;
- > approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- > approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- > modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- > nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- > agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

19.2 Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

19.3 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.



19.4 Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par le consentement des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être que l'un de ses descendants. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présentés par l'auteur de la convocation.

Sauf exceptions légales, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.4.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique trente jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signée par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

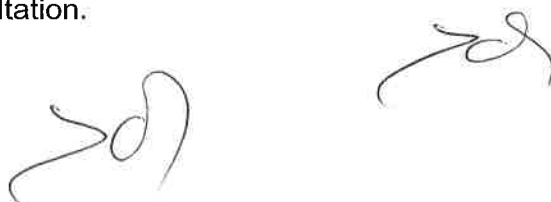
19.4.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.



La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.5 ci-après.

19.5 Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20- INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation, par l'auteur de la convocation.

20.2 Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année. Cette modification est décidée par décision de l'Associé unique en date du 29 mars 2021.

Exceptionnellement, l'exercice en cours sur l'année 2021 comprend une durée de QUINZE mois et se termine le TRENTE JUIN 2021.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément à la loi. Il établit également un rapport de gestion.

22.3 Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.



Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée que par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 La décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 25, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés pourront également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.



Les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de commerce sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 19 des présents statuts.

Les associés sont consultés dans les conditions de l'article 19 en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Ils statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

28.1 Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur **Eric, Jean-Pierre MERCIER** demeurant à MANOSQUE (04100), 4 Vergers de César - Montée du Pain de Sucre - né à MANOSQUE (AHP) le 10 Janvier 1963

28.2 Le Président désigne en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat:

Monsieur Philippe, Joel, Pascal AVRIL, demeurant à MANOSQUE (04100), 48 rue des Pins, né le 26 novembre 1961 à MONTCY NOTRE DAME (08).

28.3 Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Commissaire aux comptes titulaire la société A.E.C AUDIT ET COMMISSARIAT, sise à MONTLUCON (03100) 40 Avenue du Général de Gaulle,
- Commissaire aux comptes suppléant la société S.A. COGEP Audit sise 2658 route d'Orléans BP 55 - 18230 Saint Doulchard.

Lesquels ont fait savoir par lettre qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.



ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat au Président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture, administration, et, fonctionnement d'un ou plusieurs comptes bancaires, - effectuer toutes démarches nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes quelconques afin que la société puisse exercer son objet social en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Signer tout bail ou titre d'occupation afin de domicilier la société
- Signer l'acte d'acquisition à venir dans le cadre du plan de cession de l'entreprise ASTRIANE DIDACT selon modalités ordonnées par le jugement du 19 Mars 2013 rendu par le Tribunal de Commerce de MANOSQUE.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

